

Statuts du Parti Pirate Valaisan

Index

Chapitre 1. Dispositions générales	2
Article 1 Nom et siège.....	2
Article 2 Buts	2
Chapitre 2. Adhésion	3
Article 3 Type d'adhésion.....	3
Article 4 Adhésion et démission.....	3
Article 5 Exclusion.....	3
Article 6 Obligations générales.....	3
Chapitre 3. Organisation.....	4
Article 7 Organes.....	4
Article 8 Assemblée Générale	5
Article 9 Le comité	5
Article 10 Comités régionaux	6
Article 11 Groupes de travail.....	6
Article 12 Révision.....	6
Chapitre 4. Règles	7
Article 13 Base des procédures de décision	7
Article 14 Règlement de l'assemblée générale	7
Article 15 Votation par correspondance	8
Article 16 Tribunal arbitral	8
Chapitre 5. Financement.....	9
Article 17 Financement	9
Article 18 Responsabilité	9
Chapitre 6. Dispositions finales	9
Article 19 Organe du publication.....	9
Article 20 Dissolution	9
Article 21 L'année de l'association.....	9
Article 22 Langue des Statuts.....	9

Chapitre 1. Dispositions générales

Article 1 Nom et siège

1. Sous le nom de « Parti Pirate Valaisan », abrégé « PPVS », existe une association au sens de l'article 60 et suivants du Code Civil Suisse, basée à Sion VS.
2. Le PPVS est une section cantonale du Parti Pirate Suisse, abrégé « PPS », régit par les articles 20 et suivants des statuts du PPS.

Article 2 Buts

1. Le PPVS a pour buts la représentation des intérêts politiques de ses membres et d'influer le paysage politique dans le canton du Valais. Les buts du PPVS sont, en particulier:
 - a. *de promouvoir le libre accès à la connaissance et à la culture;*
 - b. *de renforcer la protection de la vie privée et l'autodétermination informationnelle pour le peuple;*
 - c. *de combattre la censure et les interdictions des médias;*
 - d. *de promouvoir la transparence de l'État;*
 - e. *de limiter les monopoles nuisibles;*
 - f. *de renforcer les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit.*

Chapitre 1. Adhésion

Article 1 Type d'adhésion

1. Les membres du PPVS sont :
 - a. *les personnes physiques, ci-après dénommées pirates;*
 - b. *les personnes morales, ci-après dénommées les organisations membres ;*
 - c. *les personnes physiques, qui ne payent pas de cotisation, ci-après dénommées sympathisants.*
2. Tous les membres du PPVS sont également membres du PPS.
3. Un membre du PPVS ne peut pas être membre d'une autre section cantonale.
4. Au besoin, des sections de districts, régies par les articles 22 et suivants des statuts du PPS, peuvent être mises en place.

Statuts**Parti Pirate Valaisan****Article 2 Adhésion et démission**

1. Peut être Pirate au PPVS toute personne physique qui reconnaît les principes et les statuts du PPS et du PPVS.
2. Peut être organisation membre toute personne morale dont les buts ne sont pas en désaccord avec les buts du PPS et du PPVS.
3. L'adhésion au PPVS amène automatiquement à une adhésion au PPS.
4. Le comité du PPVS est responsable de l'adhésion des membres.
5. L'adhésion automatique est valide si les conditions requises par le PPS sont remplies.
6. Le changement d'affiliation à une autre section cantonale est possible en tout temps et doit être signalée à l'ancienne et à la nouvelle section.
7. La démission du PPVS, tout en restant membre du PPS, est possible à tout moment et doit être notifié au comité du PPVS ainsi qu'à celui du PPS.
8. La démission ou l'exclusion du PPS entraîne la perte du statut de membre du PPVS.

Article 3 Exclusion

1. Le comité du PPVS peut faire une requête d'exclusion d'un membre auprès de la commission arbitrale du PPS. Seule la commission arbitrale du PPS peut exclure des membres du PPVS.
2. Les membres qui quittent ou sont exclus ne peuvent avoir droit à une part de l'actif.

Article 4 Obligations générales

1. Chaque pirate est tenu d'adhérer aux principes du PPVS.
2. Les pirates interagissent avec décence et respect.

Chapitre 1. Organisation**Article 1 Organes**

1. Les organes du PPVS sont :
 - a. *l'assemblée générale;*
 - b. *le comité;*
 - c. *le comité régional Bas-Valais;*
 - d. *le comité régional Haut-Valais;*
 - e. *les groupes de travail.*

Statuts**Parti Pirate Valaisan****Article 2 Assemblée Générale**

1. L'assemblée générale est l'organe suprême du parti cantonal.
2. L'assemblée générale à lieu chaque année au dernier trimestre de l'année de l'association.
3. Une assemblée générale extraordinaire ne peut être convoquée que par le comité, mais celui-ci est obligé de l'organiser si un cinquième des membres le demandent.
4. L'assemblée générale est chargée de :
 - a. *approbation du règlement de l'assemblée;*
 - b. *acceptation du procès-verbal de la séance précédente;*
 - c. *acceptation du budget ordinaire pour l'exercice en cours;*
 - d. *décharger les membres du comité;*
 - e. *destitution du comité par une majorité de deux tiers des membres*
 - f. *l'élection des membres des comités régionaux;*
 - g. *modification des statuts;*
 - h. *l'adoption ou la révision du programme du parti cantonal;*
 - i. *établir les recommandations de vote au niveau cantonal;*
 - j. *définir les listes électorales pour le Conseil national et le Conseil des états ainsi que des listes électorales pour le législatif et l'exécutif cantonal;*
 - k. *vote consultatif à la demande du comité;*
 - l. *établir une révision des comptes externe s'il en est fait la demande;*
 - m. *l'exécution de toutes les demandes et points de l'ordre du jour.*
5. Les pirates doivent être convoqués à l'assemblée par courrier ou e-mail au moins un mois avant celle-ci.
6. En cas de présence de tous les pirates, une réunion universelle se tient. Dans ce cas, des décisions peuvent être prises même si elles n'ont pas été précédemment annoncées.

Statuts**Parti Pirate Valaisan****Article 3 Le comité**

1. Le comité est composé des membres du comité régional Haut-Valais et Bas-Valais.
2. Les tâches du comité sont :
 - a. *la gestion opérationnelle et l'organisation du PPVS ;*
 - b. *préserver les intérêts du parti à l'intérieur et à l'extérieur de ce dernier;*
 - c. *se coordonner avec le PPS;*
 - d. *exécuter les décisions de l'assemblée générale;*
 - e. *traiter rapidement les demandes des membres, cependant une demande provenant d'au moins cinq membres doit être traitée ;*
 - f. *de définir les droits et obligations des comités régionaux dans un règlement;*
 - g. *décider de toutes les affaires qui ne sont pas explicitement attribuées à d'autres organes.*
3. Le comité adopte ses propres objectifs annuels et publie son plan de mise en œuvre.

Article 4 Comités régionaux

1. Il existe deux comités régionaux :
 - a. *le comité régional Haut-Valais;*
 - b. *le comité régional Bas-Valais.*
2. Chaque comité régional est composé de trois membres du PPVS qui ont des attaches étroites avec la région respective :
 - a. *le co-président ;*
 - b. *le secrétaire ;*
 - c. *le trésorier ;*
 - d. *membre du comité.*
3. Les membres des comités régionaux sont élus pour un an lors de l'assemblée générale ordinaire. Le remplaçant d'un membre peut être élu lors d'une assemblée générale extraordinaire.
4. La rentrée en fonction se fait au premier jour de l'exercice du PPVS. La durée du mandat est d'une année. La réélection est possible.

Article 5 Groupes de travail

1. Le comité peut créer, assigner des personnes et dissoudre des groupes de travail.
2. Les groupes de travail exécutent les tâches selon les demandes du comité.

Article 6 Révision

1. L'assemblée générale doit désigner un ou plusieurs vérificateurs des comptes pour deux ans. Ce dernier peut être externe.
2. Le(s) vérificateur(s) transmet(tent) son(leur) rapport écrit à l'assemblée générale des pirates.

Chapitre 1. Règles**Article 1 Base des procédures de décision**

Statuts**Parti Pirate Valaisan**

1. Les décisions du PPVS sont prises après discussion et vote ;
2. Tout pirate ayant 16 ans révolus peut voter. Les organisations membres et les sympathisants ne peuvent pas voter ;
3. Peuvent se présenter aux élections tout pirate ayant 18 ans révolus;
4. Sauf indication contraire, les votes se font à la majorité simple ;
5. Une plate-forme de discussion est fournie par le comité.

Article 2 Règlement de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale est régie par le règlement de l'assemblée générale. Une modification du règlement nécessite une majorité absolue. Les demandes de modifications du règlement n'ont pas besoin d'être annoncées à l'avance et celles-ci entrent en vigueur immédiatement après le vote. Les requêtes faites au préalable conservent dans tous les cas leur validité.
2. L'assemblée est valide si elle est annoncée conformément aux statuts et que toutes les demandes de modifications du règlement d'assemblée ont été traitées.
3. La présidence de l'assemblée est assurée par un co-président du PPVS ou par une autre personne. Celle-ci a les obligations et droits suivants:
 - a. *la collecte et l'envoi de l'ordre du jour aux membres ;*
 - b. *assurer le déroulement de l'assemblée selon le règlement ;*
 - c. *gérer les discussions lors de l'assemblée ;*
 - d. *a voix prépondérante.*
4. Le président d'assemblée, peut être remplacé par une autre personne par un vote à majorité simple si l'assemblée le désire.
5. Les votes et élections sont à main levée mais un vote à bulletin secret peut être demandé par une cinquième des membres présents.
6. Lors de l'élection du comité, chaque poste du comité est élu à la majorité absolue. Si aucun candidat n'obtient une majorité absolue, le candidat avec le moins de voix est éliminé et un nouveau vote prend place. Ce procédé est répété jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue. S'il ne reste que deux candidats et qu'aucun n'obtient la majorité absolue, la majorité simple est appliquée.
7. L'assemblée générale ne traite que les demandes qui remplissent les conditions suivantes :
8. respect formel du règlement d'assemblée ;
 - a. *présentation au comité au moins 7 jours avant l'assemblée ;*
 - b. *envoi à tous les membres au moins 5 jours avant l'assemblée, par e-mail ou par courrier postal.*
9. Une révision totale ou partielle des statuts, une majorité de deux tiers est requise. Les buts peuvent aussi être modifiés avec une majorité de deux tiers.

Article 3 Votation par correspondance

1. La votation par correspondance est la prise de décision numérique.
2. Une votation par correspondance au PPVS suit les statuts et règles du PPS. Le droit de vote est accordé aux membres du PPVS.

Statuts**Parti Pirate Valaisan**

3. L'assemblée générale doit approuver les règles définies par le PPS. Si ces règles sont modifiées, un vote par correspondance au PPVS est uniquement possible après approbation de l'assemblée du PPVS.

4. Les résolutions suivantes peuvent être votées :

- a. *adoption ou révision du programme du parti cantonal ;*
- b. *les prises de position pour les votes cantonaux ;*
- c. *les demandes de consultation du comité du PPVS.*

Article 4 Tribunal arbitral

1. le Tribunal Arbitral du PPS est l'instance judiciaire du PPVS selon le code de procédure civile suisse.
2. le PPVS reconnaît les décisions du Tribunal Arbitral du PPS.

Chapitre 1. Financement**Article 1 Financement**

1. Le PPVS est financé par les transferts du PPS et par les dons.
2. Aucune cotisation n'est perçue par le PPVS.
3. Pour la transparence, les dons seront publiés avec les noms et les montants, si une des conditions suivantes est remplie :
 - a. *le don dépasse le montant de 500chf par an;*
 - b. *le don vient d'une personne morale.*
4. Le trésorier et la commission de gestion du PPS ont accès aux comptes du PPVS.

Article 2 Responsabilité

5. L'association n'engage que ses actifs.

Chapitre 1. Dispositions finales**Article 1 Organe du publication**

1. Les publications officielles sont faites sur le site « vs.partipirate.ch »

Article 2 Dissolution

1. La dissolution du PPVS est possible avec une majorité de deux tiers des membres présents, sur un quorum de 20 % des membres de PPVS.
2. Après la dissolution de l'association, les actifs payent les créanciers et le solde est transmis au PPS.

Article 3 L'année de l'association

1. L'année de l'association est du 1er avril au 31 mars.

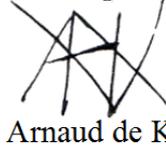
Statuts**Parti Pirate Valaisan**

2. L'exercice financier va du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 Langue des Statuts

1. Les Statuts du PPVS sont en allemand et en français.
2. En cas de conflit entre les deux langues et sur demande d'un membre du PPVS, le Tribunal Arbitral du PPS tranche.

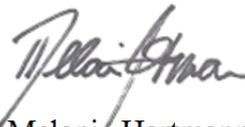
Ces statuts ont été approuvés lors de l'assemblée constitutionnelle au 5 mai 2012 à Sion.

Les co-présidents

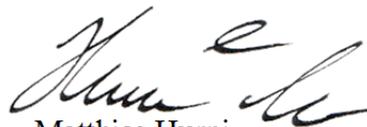
Arnaud de Kalbermatten



Christian Schnidrig

La secrétaire

Melanie Hartmann

Le trésorie

Matthias Hurni

Les membres du comité

Benoît de Kalbermatten



Valentin Abgottspon